Déliberation DEL/6_05_RH_17_05_20_REG_IND_PD



ECOLE | SUPÉRIAURE | D'ART 6 | DE DESIGN | MARS IN LL | MADITERRANÉE

) 183 weite du 12 % | 337,5,7 | 3285 Natorille Calle 9 | 134 91 (3237 19 | 534 91 (5237 19 | 544 91 (5237 19

Conseil d'administration

Séance du 26 Juin 2017.

Régime indemnitaire Fièce jointe n°1

Délibération n°DELIB 05 RH 17 06 20 REG IND P11

<u>Article 1</u> : Un régime indemnitaire est institué, selon les modelités ci-après, et dans la limite des textes applicables.

Article 2:

Le présent régime est appliqué au profit :

- des fonctionnaires titulaires et stagialres ;
- des agents non titulaires relevant de l'article 136 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1994 modifiée (sous réserve qu'ils soient de même niveau que les agents of-dessus nu qu'ils exercent (es fonctions de même nature) ;

occupant un emploi au sein de l'Etablissemont.

<u>Article 3</u> : Pour déterminer le montant de l'attribution individuelle, il sera l'enu compte :

- De la notation ou de l'évaluation ;
 - De la manière de service évaluée selon les critéres sulvants :
 - a. Implication dans la politique de l'EPCC ;
 - o Disponibilité au regard des missions ;
 - e Qualité du service renou ;
 - a: Comportement général :
 - a. Niveau de responsabilités (responsable d'un service, coordination ...) ;

<u>Articla 4</u> : Les primes sont versées mensuellement (sauf dispositions règlementaires particulières).

TITRE I Les emplois fonctionnels

I) La prime de responsabilité :

Les emplois fonctionnels peuvent percevoir la prime de responsabilité accordée à certains emplois administratifs de direction.

a) Conditions d'octroi :

Le bénéficiaire peut être un fonctionnaire recruté par voie de détachement ou un agent non titulaire recruté directement.

Si un intérim est mis en place, le directeur général adjoint ou le directeur adjoint qui l'assure peut, pendant cette période, bénéficier dans les mêmes conditions de la prime de responsabilité.

En tout état de cause, la prime ne peut être versée au titre d'une même période et d'une même fonction à deux agents de la collectivité.

b) Cas d'interruption du versement :

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'occuper la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas :

- de congé annuel, de congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps
- de congé de maladie ordinaire
- de congé de maternité
- de conge pour accident de service

c) Montant :

Cette prime de responsabilité est payable mensuellement en appliquant au montant du traitement brut scumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel, fixé Jans la limite d'un taux maximum de 15 %.

d) Cumul:

Les fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel peuvent bénéficier du régime indemnitaire fixé pour leur grade d'origine. Aucune disposition n'interdit de cumuler la prime de responsabilité avec ce régime.

La prime de responsabilité peut notamment être cumulée avec la PFR.

TITRE II Filière administrative

1) L'indemnité d'exercice des missions de Préfecture :

Une indemnité d'exercice des missions de Préfecture (IEMP) est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

Grades	Montants de référence en C		
Rédacteur principal 1ère classe, rédacteur principal 2ème classe, rédacteur	1 492		
Adjoint administratif principal de 1ère classe, adjoint administratif principal de 2ème classe,	1 478		
Adjoint administratif de 1ère classe, adjoint administratif de 2ème classe	1 153		

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par la Présidente d'un coefficient multiplicateur maximal de 3, en fonction des responsabilités exercées.

L'IEMP est cumulable pour un même agent avec l'IAT, l'IFTS (ou les IHTS).

2) L'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS) :

Une indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS) est instituée ou profit des agents suivants, selon les modalités et dans les limites enivantes

Grades	Montanta de référence en 6
Rédacteur-à-partir-du-Gème-échelon IB-380	868,16

Rédecteur principal 2** classe à partir du Sème échelon IB 380	868,16
Rédacteur principal Lère classe	866,16

Le crédit global est égal ou r

Toux moyen x coefficient moximum x nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu-

Les taux moyens pourront être affectés individuellement par la Présidente d'un coefficient multiplicateur maximal de 8, en considération du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

L'IFTS no peut pas se cumuler avec l'indemnité d'administration et de technicité:

L'IFTS peut se cumuler avec les INTS:

Le montant de l'IFTS dépendra des critères suivants :

- Supplément de travail fourni ;
- Importance des sujétions dans l'exercice effectif des fonctions ;

les bénéficialeux de l'I.F.T.S sont répartis en trois catégories :

Premiéra cabásocie

Les fonctionnaises de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut termine! est superieur à celui de l'indice brut terminal du premier grade du corcs des attachés d'administration de l'Etat (indice brut 801), soit :

- Directeur
- Attaché principal

provième ratéporie

Les forccionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration del'Etat (indice brut 801), soit :

- Attaché
- Secrétaire de mairie

Troisième catégorie

Les fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380, soit :

- Rédacteur principal de 1ère classe
- Rédacteur principal de 2ème classe
- Rédacteur

Les nouveaux montants de l'IFTS à compter du 1er février 2017 sont indiqués

ci-après :

Catégories	Montants de référence en C
Lère catégorie	1488,89
2ème catégorie	1091,71
3ème catégorie	868,15

Les taux moyens sont indexés sur la valeur du point de la fonction publique et sont donc revalorisés à chaque hausse du point.

Les attributions individuelles ne sont plus tenues par le calcul d'un crédit global. Seion le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions dans l'exercice effectif des fonctions de l'intéressé, le montant des attributions individuelles peut varier. Le montant des attributions individuelles ne peut excèder 8 fois le montant annuel fixé par catégorie.

L'LF.T.S ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité d'administration et de technicité;
- la prime de fonctions et de résultat ;
- l'octroi d'un logement par nécessité absolue de service ;

Depuis le 21 novembre 2007, les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être versées à certains fonctionnaires de catégorie B peuvent se cumuler avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

3) L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) :

Une indemnité d'administration et de technicité (IAT) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grades	Montants de référence (1" février 2017 en C)
Rédacteur principal 2ème classe jusqu'à l'IB 380 (1 ^{er} echelon)	715,14
Rédacteur Jusqu'à l'IB 380 (jusqu'au 3ème echelon)	595,77
Adjoint administratif principal de 1ère classe	481,82
Adjoint administratif principal de 2ème classe	475,31
Adjoint administratif	454,70
Adjoint administratif de Zême ch	451,97

Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par la Présidente selon un coefficient maximal de 8, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

L'indemnité d'administration et de technicité ne peut pas se cumuler avec l'IFTS pour les fonctionnaires de catégorie B dont l'Indice est supérieur à l'IB 380.

4) Une Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Une Indemnité horaire pour travaux supplémentaires peut être attribuée à l'ensemble des agents de catégorie B et de catégorie C dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le temps supplémentaire mensuel est le temps de travail mensuel supérieur à la durée attendue du temps de travail et validé par le supérieur hiérarchique.

La compensation des heures supplémentaires doit être réalisée prioritairement sous la forme d'une indemnisation pour les agents de catégorie II. Le temps supplémentaire devant être récupéré au cours des 12 mois suivant la réalisation du temps supplémentaire, après validation du supérieur hiérarchique.

La compensation des heures supplémentaires doit être réalisée prioritairement sous la forme d'une indemnisation pour les agents de catégorie C. L'indemnisation est versée sous forme d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS). Ce versement est subordonné à un contrôle du supérieur hiérarchique des heures supplémentaires réellement accomplies.

La rémunération horaire est calculée sur la base du traitement brut annuel de l'agent, lequel est majoré dans les conditions suivantes :

- Heures supplémentaires <ou égales à 14 heures : majoration de 1.25
- Heures supplémentaires > 14 h : majoration de 1.27
- Heures supplémentaires dimanche et jour férié: majoration de 1.66
- Heures supplémentaires nuit (entre 24h et 7h00): majoration de 2

Les heures supplémentaires rémunérées ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures (sauf circonstances exceptionnelles, sur accord du supérieur hiérarchique et information du Comité Technique).

Le paiement des IHTS fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Conformément à la règlementation, ces IHTS ne sont pas cumulables avec certaines indemnités, notamment l'indemnité d'intervention ou le repos compensateur attribué au titre d'une intervention effectuée durant une astreinte.

Les IHTS sont cumulables avec les IFTS.

Délibé-stion DELLS_05_RH 17 06 20 REG_INO_PUT

5) la prime de fonctions et de résultats (PFR) :

Une prime de fonctions et de résultats (PFR) est instaurée au profit des agents relevant, des grades suivants :

	Part 116	te au	i; fon	ctions	Part lié	 e awx 	résul	ltat#	Platond global
ı	. મે				- C			_	ansuel:
: : Graden :	Montant annuel refièrence	minimim	maximum.	Montant individuel	Montant annuei ráfárundo	minimum	umuxeu	Mantant individue। : :त्रवस्रांतः.um	part fonctions + part résultat
Admilnistrateur hors classe	4 61911 :	1	6	27 600	4 500	0	6	27 600	55 200
Administrateur	4 150	1	á	24 900	; 4 150	0	6	24 990	49 800
Directeur territorial	2.500	. T	6	15 000	j enki	†- ; 0	S	10 800	25 800
Atlaché principal	2 500	. 1 	6	15 DOU	1 800	0	G 	10 800	25 800
Attaché	1 750]	ь	10 500	1 600	С	6	9 600	20 100
Sociétaire de maide	1 750 J	 	6	10 500	1 600	0	ь	9 600	20 160

La prime de fonctions et de résultats est constituée de deux parts :

- la part frée aux fonc<u>tions</u> qui tient compte : des responsabilités, du niveau d'expertise, des sujérions spéciales liées aux fonctions exercées.
- la part tiée aux <u>rés</u>ultats qui prond en compte : l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des hojectris fixés, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

S'agissant de la part fonctionnelle, les coefficients sont compris entre 0 et 3 pour les agents logés par nécessité de Service.

La prime de l'unctions et de résultats ne pout être cumulée avec les autres indemnités de même nature (exceptés les dispositifs répondant à des problématiques particulières, exemple : l'indemnité liée à la participation aux activités de commémoration).

La PHRine peut pas se cumular avec :

- I findemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- L'Ingemnité d'Exercice des Missions ;
- L'indemnité d'administration et de bechnécité.

Les parts liées aux fonctions et aux résultats seront versées mensuellement. Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La PFR sera ajustée automatiquement lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

TITRE III Filière technique

I) L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP) :

Une **indemnité d'exercice des missions de préfecture** (IEMP) est instaurée au profit des grades énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

Grades	Montants de référence en C
Agent de maîtrise principal	1 204
Agent de maîtrise	1 204
Adjoint technique principal de 1ère classe : - Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule	838
- Autres fonctions	1 204
Adjoint technique principal de 2ème classe : - Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule	838
- Autres fonctions	1 204
Adjoint technique de Lère classe : Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule Autres fonctions	-823 1-143
Adjoint technique de Zème classe : - Exerçant les fonctions de conducteur de	

véhicule	823
- Autres fonctions	1 143

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par la Présidente d'un coefficient multiplicateur maximal de 3, en fonction des responsabilités exercées.

L'IEMP est cumulable pour un même agent avec l'IAT, l'IFTS (ou les IHTS).

II) Une indemnité d'administration et de technicité (IAT) :

Une indemnité d'administration et de technicité (IAT) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grades	Montants de référence en C
Agent de maîtrise principal	495,94
Agent de maîtrise	475,31
Adjoint technique (et des établissements d'enseignement) principal de 1ère classe	481,82
Adjoint technique (et des établissements d'enseignement) principal de 2ème classe	475,31
Adjoint technique (et des établissements d'enseignement) de 1ère classe	467,08
Adjoint technique (et des établissements d'enseignement)	454,71

Dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par la Présidente selon un coefficient maximal de 8, pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

III) La prime de service et de rendement (PSR) :

Une prime de service et de rendement (PSR) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grade	par grade en C			
Ingénieur principal	2 817			
Ingénieur	1 659			
Technicien principal 1ère classe	1 400			
Technicien principal 2ème classe	1 330			
Technicien	1010			

Le montant individuel ne peut excéder le double du montant annuel de base. Il est fixé en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus.

IV) L'indemnité spécifique de service (ISS) :

Une **indemnité spécifique de service** (ISS) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grade	Taux de base	Coefficient par grade	Coefficient de modulation individuelle
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90	51	0,735 à 1,225
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90	43	0,735 à 1,225
Ingénieur principal jusqu'au Sème échelon	361,90	43	0,735 à 1,225
Ingénieur à partir du 7ème échelon	361,90	33	0,85 à 1,15

Page 10 sur 32

Ingénieur jusqu'au 6ème échelon	361,90	28	0,85 à 1,15
Technicien principal 1ère classe	361,90	18	0,9 à 1,10
Technicien principal 2ème classe	361,90	16	0,9 å 1,10
Technicien	361,90	12	0,9 à 1,10

Le montant du crédit global est égal au produit suivant :

Nombre de bénéficiaires x taux de base x coefficient du grade x modulation départemental (1,00) x coefficient par service.

Le coefficient applicable au grade est fixé réglementairement. Le coefficient de modulation individuelle peut être modifié dans la limite maximale autorisée, pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus.

V) L'indemnité de performance et de fonctions :

Une indemnité de performance et de fonctions (comprenant deux parts) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grade	Montants référence	annuels de	Plafonds en C
	Fonctions	Performance	
Ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle	3 800	6 000	58 800
Ingénieur territorial en chef de classe normale	4 200	4 200	50 400

S'agissant de la part fonctionnelle, l'attribution individuelle est déterminée par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 1 à 6 au regard des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à la fonction exercée. Les coefficients sont compris entre 0 et 3 pour les agents logés par nécessité de Service.

Le montant individuel de la part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 0 et 6.

VI) L'Indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Une Indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peut être attribuée à l'ensemble des agents de catégorie B et de catégorie C dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires,

Le temps supplémentaire mensuel est le temps de travail mensuel supérieur à la durée attendue du temps de travail et validé par le supérieur hiérarchique.

Délibération DELIB 05 RH 17 06 20 REG IND PJ1

La compensation des heures supplémentaires doit être réalisée prioritairement sous la forme d'une indemnisation pour les agents de catégorie B. Le temps supplémentaire devant être récupéré au cours des 12 mois suivant la réalisation du temps supplémentaire, après validation du supérieur hiérarchique.

La compensation des heures supplémentaires doit être réalisée prioritairement sous la forme d'une indemnisation pour les agents de catégorie C. L'indemnisation est versée sous forme d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS). Ce versement est subordonné à un contrôle du supérieur hiérarchique des heures supplémentaires réellement accomplies.

La rémunération horaire est calculée sur la base du traitement brut annuel de l'agent, lequel est majoré dans les conditions suivantes :

- Heures supplémentaires <ou égales à 14 heures : majoration de 1.25
- Heures supplémentaires > 14 h : majoration de 1.27
- Heures supplémentaires dimanche et jour férié : majoration de 1.66
- Heures supplémentaires nuit (entre 22h et 7h00) : majoration de 2

Les heures supplémentaires rémunérées ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures (sauf circonstances exceptionnelles, sur accord du supérieur hiérarchique et information du Comité Technique).

Le paiement des IHTS fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Conformément à la règlementation, ces IHTS ne sont pas cumulables avec certaines indemnités, notamment l'indemnité d'intervention ou le repos compensateur attribué au titre d'une intervention effectuée durant une astreinte.

Les IHTS sont cumulables avec les IFTS.

VII) L'indemnité de sujétions horaires :

Une indemnité de sujétions horaires est instaurée au profit des Techniciens et Techniciens principaux de 2ème classe qui occupent :

- soit un poste de travail relevant de l'exploitation, de l'entretien et des travaux ;
- soit un poste requérant la participation à un service de permanence continue visant à assurer la gestion d'un centre opérationnel de veille et d'alerte;

Par ailleurs, l'organisation du travail doit entraîner, pendant les obligations normales de service (en dehors donc des heures supplémentaires) une ou plusieurs des sujétions suivantes :

- soit des vacations d'au moins 6 heures de travail effectif, donnant lieu au versement d'une première part, à raison de :
 - 7,77 € par vacation ordinaire
 - 15,56 € par vacation de nuit, samedi, dimanche ou jour férié
 - 1,89 € de complément par jour férié en cas de cycle permanent.

 soit des cycles de travail en horaires décalés, donnant lieu à l'attribution d'une seconde part.

L'indemnité est composée :

- d'une part déterminée en fonction du nombre de vacations continues d'une durée au moins égale à 6 heures de travail effectif
- d'une part au titre des heures décalées ;

La rémunération versée au titre de ces heures peut être affectée d'un coefficient de bonification dans les limites définies par l'arrêté ministériel du 16 avril 2002.

TITRE IV Filière Culturelle

I) L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires :

Une Indemnité forfaitaire pour travoux supplémentaires est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois suivants selon le montant moyen annuel el après, en vigueur :

Grade	Montant moyen annuel on C
Attaché de conservation	4-085,19
Bibliothécaire	1-085,19
Assistant-de-conservation	
Assistant de conservation principal de 1ère classe	862,97
Assistant de conservation principal de Zème classe à partir du Sème échelon	862,97
Assistant de conservation à partir Sème échelon	862,97

Le crédit global est égal au :

Toux moyen x coefficient moximum x nombre de bénéficiaires pour chaque entégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu.

Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée de 0 à 8:

Ges montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique:

Le montant de l'IFTS dépendra des critères sulvants :

- Supplément de travail fourni ;
- Importance des sujétions dans l'exercice effectif des fonctions ;

Les bénéficiaires de l'I.F.T.S sont répartis en trois catégories :

Première catégorie

Les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à celui de l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration de l'Etat (indice brut 801), soit :

Professeur d'enseignement artistique hors classe (exerçant les

fonctions de directeur des écoles de musiques et d'arts plastiques)

Professeur d'enseignement artistique de classe normale (exerçant les fonctions de directeur des écoles de musiques et d'arts plastiques) ;

Deuxième catégorie

Les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration del'Etat (indice brut 801), soit :

- Attaché de conservation du patrimoine ;
- Bibliothecaire;
- Troisième catégorie

Les fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380, soit :

- assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe
- assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe
 - assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Les nouveaux montants de l'IFTS à compter du 1er février 2017 sont indiqués

ci-après :

Catégories	Montants de référence en C
1ère catégorie	1488,89
2ème catégorie	1091,71
3ème catègorie	868,15

Les taux moyens sont indexés sur la valeur du point de la fonction publique et sont donc revalorisés à chaque hausse du point.

Les attributions individuelles ne sont plus tenues par le calcul d'un crédit global. Selon le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions dans l'exercice effectif des fonctions de l'intéressé, le montant des attributions individuelles peut varier. Le montant des attributions individuelles ne peut excéder 8 fois le montant annuel fixé par catégorie.

L'I.F.T.S no peut se cumuler avec :

l'octroi d'un logement par nécessité absolue de service;
 Depuis le 23 novembre 2007, les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être versées à certains fonctionnaires de catégorie B peuvent se cumuler avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

II) La prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques :

Une Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois suivants de la filière culturelle :

- Bibliothécaire ;
- Attaché de conservation du patrimoine ;
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

Cette prime est octroyée aux personnels des bibliothèques en compensation des tâches particulières ou de sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions et sera versée mensuellement selon les montants annuels suivants :

Grade	Montant moyen annuel au 04/05/2012 en C
Attaché de conservation	1 443,84
Bibliothécaire	1 443,84
Assistant de conservation	1 203,28

III) L'Indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine et l'indemnité spéciale des conservateurs de bibliothèques :

Une Indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine et une indemnité spéciale des conservateurs de bibliothèques sont instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois de catégories A et B de la filière culturelle selon les modalités suivantes :

Ces indemnités seront versées dans la double limite d'un crédit global évalué en multipliant le taux moyen annuel par le nombre de bénéficiaires et d'un taux maximum au niveau des attributions individuelles.

Ces primes ne sont pas cumulables avec des primes relatives aux travaux supplémentaires.

Les taux applicables, identiques pour les deux indemnités, sont les suivants :

Indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine

GRADES	Taux moyen annuel en C	Taux maximum annuel en C	
Conservateur en chef	5 692	9 487	
Conservateur	3 160	7 905	

- Indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques

GRADES	Taux moyen annuel en €	Taux maxi annu en C	
Conservateur en chef	5 692	9 486	
Conservateur	4 744	7 905	

IV) L'indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine :

Une **Indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine** est instaurée au profit des conservateurs du patrimoine chargé de responsabilités particulières.

La règlementation classe les bénéficiaires en 3 catégories en fonction des responsabilités particulières exercées avec pour chacune d'elles un montant annuel égal aux montants suivants :

Catégorie	Montant moyen annuel en C	
Hors catégorie	6 573,60	
2ème catégorie	4 324,83	
1ère catégorie	3 459,83	

V) Les indemnités horaires d'enseignement (IHE) :

Des Indemnités horaires d'enseignement (IHE) peuvent être attribuées au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois ci-après :

- Professeurs d'enseignement artistique ;
- Assistants d'enseignement artistique.

Ces indemnités seront versées aux agents effectuant un service excédant la durée réglementaire fixée par le statut particulier :

- 16h pour les cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistiques ;
- 20h pour le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistiques.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS.

* Calcul du crédit global annuel :

Le crédit global est évalué selon la formule suivante :

(Nombre de bénéficiaires) x traitement brut moyen du grade du grade x 9/13e

Service réglementaire

Le taux de la 1ère heure est majoré de 20%.

Pour les personnels appartenant à un grade doté d'une hors classe, le TBMG est calculé sur la classe normale.

Pour les personnels nommés à la hors classe, le montant de l'indemnité est majoré de 10%.

* Taux individuel annuel en cas de service supplémentaire régulier :

Ce taux est calculé en cas de service supplémentaire régulier, c'est-à-dire une heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière.

En cas d'absence ou de congé, l'indemnité est réduite proportionnellement. Le décompte s'effectue sur la base de 1/270eme de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

La rémunération des heures supplémentaires régulières est limitée au forfait correspondant à une heure supplémentaire par semaine.

* Taux individuel annuel en cas de service supplémentaire irrégulier :

Si le service supplémentaire est irrégulier, chaque heure est rémunérée sur la base majorée de 25% de 1/36ème de l'indemnité annuelle considérée au delà de la 1ère heure : Montant annuel + 25%

36

Grades	Service supplémentaire réguller		Service supplémentaire irrégulier
	Montant annuel 1ère heure	Montant annuel au delà de la 1ère heure	Taux horaire
PROFESSEUR			H
Hors classe	1670,10	1391,70	48,33
Classe normale	1518,26	1265,17	43,93
ASSISTANT			

Assistant principal de 1ère classe	1134,03	945,03	32,81	
Assistant principal de 2ème classe	1023,08	852,57	29,60	
Assistant	977,53	814,61	28,29	

VI) La prime spéciale en cas de réalisation d'au moins 3 heures supplémentaires régulières d'enseignement :

Une Prime spéciale en cas de réalisation d'au moins 3 heures supplémentaires régulières d'enseignement est instituée au profit aux agents des cadres d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistiques.

Cette prime est attribuée aux professeurs ou assistants d'enseignement artistique qui réalisent tout au long de l'année scolaire au moins 3 heures supplémentaires hebdomadaires d'enseignement ou heures supplémentaires annualisées.

Le crédit global se définit ainsi : montant annuel x nombre de bénéficiaires. Le montant annuel au 1er septembre 2008 est de 500€.

En cas d'interruption définitive du service (mutation...), l'agent est tenu à un reversement dont le montant est proportionnel au nombre de semaines de l'année scolaire pour lesquelles le service n'a pas été effectué.

Cette prime s'ajoute à la rémunération des heures supplémentaires régulières.

VII) L'indemnité de suivi et d'orientation (ISO) :

Une Indemnité de suivi et d'orientation (ISO) des élèves est instituée au profit des agents des cadres d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique.

Cette indemnité est indexée sur le point indiciaire de la Fonction Publique.

Cette indemnité comporte deux parts (Montants annuels de référence au 1er février 2017) :

- une part fixe (liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évolution des élèves) dont le taux annuel = 1-213,56 €
- une part modulable (liée à des tâches de coordination dans le suivi et l'orientation des élèves) dont le taux maximum = 1 425,91 C.

VIII) La prime d'entrée dans le métier d'enseignement :

Une **Prime d'entrée dans le métier d'enseignement** est instituée au profit aux agents des cadres d'emplois des professeurs et des assistants.

Cette prime est attribuée lorsqu'un agent est titularisé pour la première fois dans le cadre d'emplois des professeurs ou des assistants d'enseignement artistiques.

Le crédit global se définit ainsi : Montant annuel x nombre de bénéficiaires.

Le montant annuel au 1er septembre 2008 est de 1500,00 €.

Cette prime ne peut être versée qu'une seule fois au même bénéficiaire.

IX) l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats :

Une indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats est instaurée au profit des Directeurs d'établissement artistique.

Elle comprend:

 une part tenant compte des responsabilités et des sujétions liées aux fonctions exercées dont le montant est déterminé selon les fonctions exercées et la catégorie de l'établissement d'affectation.

Les montants maximaux annuels applicables à la fonction publique territoriale sont les sulvants

- directeur : 4 050 euros (majoration de 15 % en cas d'absence de directeur adjoint)
- directeur adjoint : 3 450 euros.
- une part tenant compte de l'évaluation de la valeur professionnelle ;

Elle est calculée en appliquant un coefficient, allant de 0 à 3, à un montant de référence qui s'élève à 2 000 euros (il s'agit d'un montant triennal, puisque le versement de la part liée aux résultats est prévu, au ministère de l'Education nationale, toutes les trois années scolaires).

X) L'indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Une **Indemnité horaires pour travaux supplémentaires** (IHTS) peut être attribuée à l'ensemble des agents de catégorie B et de catégorie C dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires,

Pour la filière culturelle, il s'agit des cadres d'emplois des assistants de conservations et des adjoints du patrimoine.

Le temps supplémentaire mensuel est le temps de travail mensuel supérieur à la durée attendue du temps de travail et validé par le supérieur hiérarchique.

La compensation des heures supplémentaires doit être réalisée prioritairement sous la forme d'une indemnisation pour les agents de catégorie B. Le temps supplémentaire devant être récupéré au cours des 12 mois suivant la réalisation du temps supplémentaire, après validation du supérieur hiérarchique.

La compensation des heures supplémentaires doit être réalisée prioritairement sous la forme d'une indemnisation pour les agents de catégorie C. L'indemnisation est versée sous forme d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS). Ce versement est subordonné à un contrôle du supérieur hiérarchique des heures supplémentaires réellement accomplies.

La rémunération horaire est calculée sur la base du traitement brut annuel de l'agent, lequel est majoré dans les conditions suivantes :

- Heures supplémentaires <ou égales à 14 heures : majoration de 1.25
- Heures supplémentaires > 14 h : majoration de 1.27
- Heures supplémentaires dimanche et jour férié : majoration de 1.66

Heures supplémentaires nuit (entre 22h et 7h00) : majoration de 2

Les heures supplémentaires rémunérées ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures (sauf circonstances exceptionnelles, sur accord du supérieur hiérarchique et information du Comité Technique).

Le palement des IHTS fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Conformément à la règlementation, ces IHTS ne sont pas cumulables avec certaines indemnités, notamment l'indemnité d'intervention ou le repos compensateur attribué au titre d'une intervention effectuée durant une astreinte.

Les IHTS sont cumulables avec les IFTS.

XI) L'indemnité d'administration et de technicité :

Une **indemnité d'administration et de technicité** est instaurée au profit des agents C et B de la filière culturelle dont l'IB est au plus égal à 380.

Elle est calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique, fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002.

Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée de 0 à 8.

Grade	Montant annuel de référence en C
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	
Assistant de conservation principal de 2ème classe jusqu'au 3ème échelon	715,12
Assistant de conservation jusqu'au 4ème échelon	595,77
Adjoint du patrimoine	
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	481,82
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	475,31
Adjoint du patrimoine X^{em} classa	467,08
Adjoint du patrimoine 24m classe	454,70

XII) La prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil :

Une Prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil est instituée au profit des agents relevant du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine.

Le taux annuel de cette prime est fixé selon les modalités suivantes :

Grade	Montant annuel de référence en C	
Adjoint du patrimoine		
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	716,40	
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	716,40	
Adjoint du patrimaine 2're classe	716,40	
Adjoint du patrimoine 2000 elesse	644,40	

TITRE V

Primes diverses liées aux fonctions

I) L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant :

Une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant peut être versée aux agents à l'occasion de travaux comportant certains risques d'accidents ou d'incommodités, malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées.

Ces travaux font l'objet de listes limitatives établies suivant la nature des risques encourus :

Tère catégorie : Elle regroupe les travaux comportant des risques de lésion organique ou d'accident corporel.

2ème catégorie : Elle est relative aux risques d'intoxication ou de contamination.

3ème catégorie : Elle concerne les travaux incommodes ou salissants.

Le montant de l'indemnité est calculé par référence à un taux de base affecté d'un coefficient de pondération variant selon la nature des travaux et leur classification.

პél:bération PSLIB_05_RH 17 GS 20 REG_NO_PII

La liste des tâches donnant droit a l'Indemnité et les montants s'y rapportant par demi-journée de travail effectif sont fixés par des arrêtés ministériels de 02 décembre 1989, du 13 janvier 1972, du 7 octobre 1996 et 00 30001 ;

$\frac{1 \, \text{ERE CATEGORIE}}{\text{CORPORELS OU DE LESIONS ORGANIQUES}} : \text{TRAVAUX FRESENTANT DES RISQUES D'ACCIDENTS CORPORELS OU DE LESIONS ORGANIQUES}$

Opérations employant des liants hydrocarbonés à haute température	2 taux	2,06
Plongée effectuée à l'aide d'un scaphandre autonome qui d'un scaphandre lourd	2 laux	2,06
Manipulation et mise en œuvre d'explosifs	2 taux	2,06
Travaux comportant des déplacements sur parois verticales ou très pentues nécessitant l'emploi de techniques d'escalade	2 taux	2,06
utilisation de carotteuses de chaussées ou de sondouses corotteuses de sols	2 taux	2,06
Utilisation d'appareils à radio-isotopes (gamma neutron)	2 laux	2,06
Recherches sous-marines (travaux de)	2 taux	7,06
Desabusages et de bombages (fravaux de)	2 taux	2,06
Diffication d'excillage proumatique (travaux de sablage, perforateur, marteau piquour, perceuse, ébardeuse, brise- béton, dame vibrante)	 Сашх 3/4	1,80
Canduite d'engins de travaux publics (pelle hydraulique, tracteur seul ou avec équipement de terrassement, déblayeuse semi portée et cylindre vibrant)	1 taux 3/4	1,800 :
Travaux dans les égouts	1 baux 3/4	1,80
. Travaux exécutés en environnement bruyant (niveau : supériour on égal à 85db)	1 taux 3/4	1,80
Travaux dans les cactères souterraines dont l'exploitation est abandonnée	1 faux 3/4	1,30
Travaux en cabine haute tension	1 laux	1,03
Taille des arores au-dessus de 8 metres	I taux	1,03
Travaux de manutention avec engins élévebeurs	1 taux	1,03

9élibération DELIB 95 [RH_17_06_20]REG_IND PI1

Travaux en égouis, tranchées houeuses ou inondées. regard, chambres de vannes ou aqueducs exigus ou	J tauw	1,03
particulièrement insatubres ou dangereux		
Utilisation de ponts roulants	1 taux	1,03
Travaux sous tension électrique	1 taux	1,03
Essals routiers et contrôles exécutés sur chaussées sous circulation	l taux	7,03
Travaux de manutention avoc englis élévateurs	i Laux	3,03
Essars de moteur à lurbine (travaux d')	<u>) taux</u>	1,03
Conduite de machines offset, massicols et presses rotatives	1/2 taux	0,51
Travaux sur scles à ruban, toupies rabéteuses et . dégauchisseuses	1/2 tarux	0,51
Peinture ou vernissage au pistolét	1/2 taux	0,51
Travaux sur plates-formes suspendues ou échelles appuyées ser des câlples porteurs et échafaudage situés à une hauteur supérioure à 6 mètres	1/2 taux	0,51 i
Travaux de plomberie	1/2 Laux	! 0,57
Otilisation de solvants (lois que tétrachierure de carbone ou trichlaréthylène)	1/2 taux	0,51
Trevaux sur loitures et marquises	1/2 taux	0,51
Travaux or permanence en sous-sol	1/2 taux	0,51
Travaux en égouts, tranchées houeuses ou inoridées, regards, chambres de vannes nu aqueducs autres que caux considérés comme exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux.	T/2 faux	0,51
Emploi de produits toxiques pour le traitement antiparasitaire des végétaux	1/2 taux	0,53
Travaux exposant au risque de silicose	1/2 taux ***	0,51
Travaux dans des puits de plus de 10 mètres de protondeur	1/2 taux	0,51
Contrôle de peinture	1./2 taux	0,51
Travaux de survelliance d'auvrages d'art nécessitant l'utilisation d'échafaudages au de dispositifs suspendus	1/2 teux	0,51

Délibération DELIB 05_8H_17_05_20_REG_IND, PJ1.

Travaux de laboratoire ou de contrôle sur chanțier nécessitant l'emploi de produits chimiques corrosifs qu toxiques ou nucifs	1/2 taux	0,51
Travaux de décollage des casques d'éprouvettes de traction	1/2 taux	0,52
Travaux effectués en folture, en l'açade d'immeuble ou sur des poteaux et pylônes, à une hauteur supérieure à 6 mètres	1/2 faux	0,51
Travaux de menuiserle à la touple sans guieu	1/2 taux	B ₁ 51
Décapage aux acides et soudure à l'arc (travaux de)	1/2 taux	0,51
Manipulation à la main de masses jources (enrochement, pièces de bots, mise en place de portes d'écluses ou de batardeaux, enlèvement d'épaves, bats à matériaux, extractions, majaxage, éprouvettes béton)	1/2 Laux	0,51
Soudure à l'arc ou au gaz	1/2 faux	0,51
Travaux de chaudronnerie (c:saillage, cintrage, igurnage, inurtaisage, perçage, fraisage, pliage, aiésage)	1/2 taux	0,51
Travaux de meulage (à la main ou sur machine)	172 taux	0,51
Travaux d'oxycoupage	1/2 taux	0,51

<u>REME CATEGORIE</u>: TRAVAUX PRESENTANT DES RISQUES D'INTOXICATIONS OU DE CONTAMINATION

Surfaçage au souli ro des éprouvettes de béton	1 faux	0.31
Utilisation de colles cellulosiques	1/2 taux	0,15
Travaux de laboratoire et d'imprimerle	1/2 laux	0,15
Manipulation, transport ou destruction de occuments d'archives en décomposition	1/2 taux !	0,15
Préparation des plaques d'Impression	1/2 taux	0,15
Travaux exécutés dans des locaux ou sont fabriqués ou manipulés des produits susceptibles d'Incommoder l'agent, de brûler ou de détériorer ses vêtements (produits chimiques, délétères, corrosifs, gras ou pulvérulents)	1/2 toux	0,15
Travaux de séchage et de calcination des boues (laboratoire d'analyse des eaux usées, station d'épuration, poilution)	1/2 taux	 0,15 i

Délihération DELIB [03_R)[_17_05_20_REG_IND_F03_

Prélèvement de résides d'usine d'incinération ou de décharge	1/2 taux	0,15
Trevaux d'entretien et de remise en état des hafteries , d'accemulateur	1/2 taex	0,15
Pulyérisation de lubritiant de véhiculus sous pont élévateur	 1/2 taux	0,15
Travaux de remplissage d'avion-citerne avec des produits retardant	1/2 taux	0,15

BEME CATEGORIE: TRAVAUX INCOMMODES OU SALISSANTS

· 		
Prélèvement d'usux usées en station d'épuration) taux	0,15
Travaux exécutés à l'Intérieur de caissons ou voussoirs d'ouvrages d'art	1 taux	0,7.5
Conduite de machines assembleuses	1/2 laux	0.07
Conduite et entretion des Installations de chauffage contral ou de chaudières	1/2 faux	9.07
Conduite de machines de reproduction de documents	1/2 taux	B.07
Travaux de ronéotypie	1/2 taux	0.07
Gralssage et réparation de moteurs de véhicules automobiles	(/2 taux	0.07
l'ravaux d'archivage et de dépoussiérage occasionnels ou particulièrement incommodes	1/2 toux	g.n7
Confection des couches	1/2 laux	0.07
Próparation de matieres colorantes	1/2 taux	C.07
Travaux de manutention en sous-sol	1/2 taux	D.07

II) L'<u>indemnité de responsabilité des régisseurs d'avanços et de recettes :</u>

Une **Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes est** Instituée pour les agents régulièrement chargés des fonctions de régisseurs (htulaire, Intérimaire ou suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

L'indemnité est fixée en fanction du cautionnement requis, conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 et le crédit obtenu par multiplication du nombre de bénéficiaires.

III) <u>('indemnité d'astreintes, d'interventions</u> e<u>t de parmanences :</u>

Uno **Indemnité d'astreintes, d'Interventions et de permanence**s est instituée pour les agents selon les modalités suivantes : Délibération DELIB 05 RH 17 06_20_REG_IND_PJL

i- PRINCIPE

Article 1er du décret du 19 mai 2005 ;

« Conformément aux articles 5 et 9 du décret du 12 juillet 2001 susvisé, bénéficient d'une Indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos-compensatoire, certains agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant :

 1^{lpha} Lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinta ;

2º lorsque les obligations liées au travail imposers, à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y alt travail offeciil ».

Trois situations sont prisos en compte par cet article : l'astretite, l'Intervention et la permanence, situations définies par le décret du 19 mail 2005.

2- DÉPANATIONS RÉGLEMENTAIRES

L'astreinte :

Il s'ag/t de la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demourer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour ell'ectuer un travail au service de l'administration.

L'intervention :

C'est le travail effectué pour le compte de l'administration par un agent pendant une pénode d'astrelnie. L'intervention et, le cos échéant, le temps de trajet aller et retoun entre le domiche et le l'eu de travail sont considérés comme un temps de travail effection.

La permanence :

C'est l'obligation faite à un agent de se trouver sur son fleu de travail habituel, ou en un fleu désigné par son chef de service, pour necessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

S'il apportiont à l'organe délibérant d'organiser les conditions dans lesquelles les agents peuvent réaliser des permanences, et s'il est possible d'imposet des permanences la nuit en semaine, la définition donnée par l'article 2 limite dans le temps, s'agissant de la rémunération ou compensation, la permanence au samedi, d'imanche et jour férié.

La permanence ne s'analyse ni comme une astreinte, ni comme de travail effectif.

3- BÉNÉFICIAIRES

Sont concernés par le dispositif du décret du 19 mai 2005 les fonctionnaires (titulaires et staglaires) et les agents non titulaires de droit public, à temps complet ou non complet, toutes fillères confondues (administrative, technique, animation...) qui :

- Participent à une période d'estreinte ;
- Sont assujettis à des permanences.

Le regime instauré par le décret du 19 mai 2005 est un régime spécifique qui ne relève pas de l'article 88 de la loi du 26 janvior 1984 et n'est pas limité aux seuls cadres d'emplois visés par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991.

ESADMM CA 20/06/17.

Délibération DELIB 05 RH_17_06_70_RFG_!ND_P31

4- KÉGIME APM ICABLE

Carticle 3 de décret du 19 mai 2005 institue un régime d'indemnisation au de compensation qui diffère entre agents, la distinction s'opérant entre agents relevant de la filière cechnique et coux relevant d'une autre filière.

4.1 - Le régime de droit commun : Régime des agents n'appartenant pas à la filière technique

Pour ses agents ne relevant pas de la Mière technique et les agents occupant un emploi fonctionnel ariministratif ou technique (directeur général des services, directeur des services (echniques) la rémunération et la compensation des astreintes, interventions et permanences se font dans les conditions prévues pour les personnels de prélecture.

a / Astreintes

En application du décret n°2002-147 du 7 février 2002, les personnels appelés à participer à une période d'astreinte benéricient d'une indemnité d'astreinte et d'intervention ou, à défaut, d'un repos compensateur. Les taux des Indemnités et les inocalités de compensation sont l'Aés par arrêté.

b / Permanences

En application du décret n°2002-148 du 7 février 2002, les personnels appelés à participer à un service de permanence béhéficient d'une indemnité de permanence ou, à défaut, d'un repos compensateur. Les taux des indemnités et les modalités de compensation sont fixés par arrêté.

7 Taux applicables of compensation en temps

'ls figurent en armexo ${f 1}_{f r}$

4,2 - L'exception : Régimo dos agents de la filière technique

Par exception au régime institué en faveur des « autres lilières », la rémunération ou la compensation des périodes d'astrointes nu des permanences accompiles par les agents de la fillère technique se font dans les conditions prévues pour les agents du ministère de l'Equipement.

a / Astreintes.

En application du décret n°2003-363 du 35 avril 2003, les personnels appelés à participer à une période d'astreinte peuvent bénéficier :

- d'une indemnité dite « astreurte d'exploitation » compensant l'obligation de demeurer, selt au domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervents.
- d'une indemnité dite « astreinte de décision » en faveur des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale. La notion de personnels d'encadrement résultant des textes de l'état ne s'impose pas à l'autorité territoriale.
- d'une indemnité dite « astrointe de séquité » en faveur des ayents apperés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin en renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).

SSADMM CA 20/06/17.

Délibération DELIB_00_KH_17_06_20_REG_IND_991

bi/ @ermanences.

Il est fixó pour les parsonnels de la filière technique par le décret 6º2003-545 du 18 juin 2003 qui ne prévoit que le paiement d'une Indemnité,

c / Taux applicables

Ils figurent en annexe 2.

5- LES INTERDICTIONS DE CUMUL

Les dispositifs relatifs à la rémunération et à la compensation des astreintes et des permanences prévues par l'article 3 du décret du 19 mai 2005 ne sont pas applicables :

- aux agents bénéficiant d'un logement de lonction attribué par nécessité absolne de service (logement concédé à titre gratuit),
- aux agents détachés sur un emploi fonctionnel et bénéficiant à ca titre de la nouvelle bonification indiciaire.

6 - MISE EN ŒUVRE DES ASTREINTES TECHNIQUES A L'ESADMM

L'astreinte technique dure une semaine selon les horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 18h30 à 6h;
- le week-end du vendred: 18h30 au lundi 6h :

Pour réaliser les astrointes techniques, le trajet entre le domicile de l'agent et l'établissement ne duit pas excéder 45 minutes, l'intervention technique devant être réalisée dans l'heure qui suit l'appel.

Pour assurer les astreintes techniques, l'agent doit utiliser son propre moyen de locamation.

Péndant la période d'astreinte, l'agent doit être joignable à tout moment sur le téléphone professionnel fourni par l'établissement.

A la técoption de l'appel, l'agent devra intervenir en urgence et sulvre la procédure suivante :

- Se rendre dans les mellleurs délais sur le site de l'ESADMM, soit sur les autres sites (galerie, ateliers publics ...) ;
- Diagnostiquer et assurer l'intervention de premier niveau ;
- Élablir un compto rendu détaillé de l'intervention ;

Dans les cas d'intervention sur l'électricité et la plomberle, l'agent d'astreintes ne pourraintervenir que s'il possède ces compétences.

En cas d'impossibilité de réaliser l'intervention de dépanhage, l'agent devra contocter le responsable de la régie technique (ou le responsable du service des moyens opérationnels en cas de congés du responsable de la régle).

ces emplois concernés par les astreintes sont les emplois suivants :

Délibération ()F:18-05 RH 17-06_Z0_REG_IND_P31

Emp!oi	! Type d'astreinte
Directour Général Adjoint	Astreinte (filière administrative)
Responsable de la régle facionique	Astreinte de décision (filière technique)
Responsable du Service des Moyens Opérationnels	, Astreinte de décision (filière technique)
Adjoint au Responsable de la régle technique	Astrointo d'exploitation (fillère technique)
Responsable Hygiène et Sécurité	Astromio de décision (filière tecònique)
Agent polyvalent d'entretien, de maintenance et de nettoyage	Astremte d'exploitation (filière technique)

ANNEXE 1

AUTRES FILIERES QUE TECHNIQUES

2) ASTREMIES BY INTERVENTIONS

TAUX DES ASTREINTES		
Une semaine complète	149,48 €	
Du vendredi soi <u>r au lundi matin</u>	109,28 €	
Du lundi matin au vendredi svir	45 C	
Samed:	34,85 €	
Dimanche ou jour férié	43.39 <u>f</u>	
Une nuit de semaine	10,05 €	
TAUX DES (NIERVE	NITONS	
Jour de semaine	15 €: de l'heure	
	<u>(majoration de 10%)</u>	
Samedi	20 € de l'heure	
	(majoration de 10%)	
Nuit	26 €) de l'heure	
	(<u>majoration de 25%)</u>	
Dimanches et jours fésiés	32 € de l'houre	
	(majoration de 25%)	

Repos compensateur des astreintes et des interventions

Torsque la participation à une estreinte ou à une intervention ne donne pas lieu à un avantage Indemnitaire, l'agent bénéficie d'un temps de repos compensateur dans les conditions su'vantes :

Dólloération DF/18_05_RH_17_06_20_REG_IND_P31

Temps de comp	ensation d'astreinte	
Pour une sumaine complète	1,5 journée	
Pour une astreinte du lundi matin au void	lrydi mattn i 1/2 jaurnée	
Peur un jour ou une nuit de week end ou	férié <u>1/2 journée</u>	
Pour gae nult de semaine	2 heures	
Pour and astrointe du venoredi soir au lui	ndi matin 1 journee	
Temps de compensation d'intervention		
	Repus compensateur égal au nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %	
Heures effectuées entre 22 h cl 7 h ci les almanches et jours fériés	Ropus compensateur égal au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	

7) <u>PFRMANENCES</u>

l'aux des	permanences	
Permanence accomplie le samedi : - journée - demi-journée	45 € 22,50 €	
Permanence accomplie le dimanche et jour lérié : journée - demi-journée	 76 € 38 €	
Temps de compansation des permanences		
Heures effectades le samed) du le dimanche	Repos compensateur égal au nombre : d'heures de travail effectif majoré de 25 %	

ANNEXE 2

FILIÈRE TECHNIQUE

1) ASTREINTES:

ASTRE <u>INTE D'EXPLOITAT</u>	<u> 10N</u>
Astreinte pour une sernaine complété	159,20 €
Astreinte de week-end, du vendredt sotr au lundi maxin	116,29 €
Astrolate pour une nuit entre le lunci et le saincit-	8,60 €
inferieure à <u>10 h</u>	
Astrointo pour une nuit entre le lundi et le samedi	10,75 €
supéri <u>cure à 10 h.</u> Agreinte couvrent un samedi ou une journée de	<u></u>
récupération	
Astreinte le dimanche du un jour férié	46,55€
ASTREINTE DE SECURI	IH
Astreinte pour und semaine complète	J49,48 ዩ
Astrointe de week-end, du vendredi sair au lundi matin	109,28 €

Saga Biris in 22

იტსულითიი ანლენ<u>_</u>05_RH 17 06 20 RES IND კმე

Astreinte pour une nuit entre le lundi et le samed:	 8,08 €
Inferleure à 10 h	
Astreinte pour une quil, entre le lundt et le samedi	10,05 €
sapérleure à 10 h	
Astreinte couvrant un samedi ou une journée de	34,85 €
récupération	,
	43,38 &
Astreinte le dimanche ou un jour férié	<u> </u>
ASTREINTE DE DECISION	
Astreiate pour une semaine complète	121 €
Astroiate de week-end, du vendred: sair au lundi matin	76 €
Astrointe pour one oult entre le lundi et le samodi	10 €
inferioure à 10 h	
Astreinte pour une nuit entre le lundi et le samodi	10 €
supérieure à 10 h	
Astrointe couvrant un samed ou une journée de	25 €
récugération	
Astreinte le dimanche ou un jour férié	36,85 €

Le montant des indemnités d'estrolares d'explantation et de recurite dont majorees de 50 % lorsont l'agent last prévent de la reme en autrente pour une période donnée moins de 19 jours france seant le débot de la période.

2) PERMANENCES

PERMANENCES	
Permanences pour une semaine complète	477,60 €
Formanences de week-end, du vendredi soir au lunc'i maiin	348,60 €
Permanences pour une neit entre le lundi et le samedi inferieure à 10 h	25,8D €
Permanences pour une nuit entre le lundi e', le samedi supérieure à 10 h	32,25 €
Permanences couvrant un samedi ou une journée de récupération	112,20 €
Permanences le dimanche ou un jour féri <u>é</u>	139 <u>,65 €</u>

Lo montant de l'indemnité de permanence est majoré de 50 % presqua l'agont est prevenu de la permanence pour une période donnée moins du 15 jann franculavant le début de cette déclade.

3) INTERVENTIONS

Une même heure ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à unu régionération.

Temps de compensation on cas d'inter	venten
sarnedi	1,2.5 %)
Repos impose par l'organisation collective du travail	125 %
nult	150 %
Dimanche ou jour férié	200 %

Co repos compensateur est exclu pour les agents qui sont éligibles aux 1419 et est donc est applicable uniquement pour les ingénieurs territoriaux.

Indemnité d'Intervention pendant les périodes d'astroin <u>ies</u>	
samedi	22 € de l'heure
Jour de semaine	16 € de l'heure
nuit	22 € <u>de l'heure</u>

Délibération DELIG_05_RH_17_06_Z0_REG_INO_PUL

Dimanche ou jour férié	22 € de l'heure
Cette indemnité est exclue pour les agents du sont éligible	s aux IIਜਾS et est eend est ।

applicable uniquement pour les ingénieurs territoriaux.